

## **CONDITIONS ET CLAUSES GENERALES DE LOCATION**

### **ARTICLE 1 : RESILIATION PAR LE LOCATAIRE**

Si le locataire renonce à la location et résilie le contrat passé avec le loueur, les acomptes versés ou dus seront acquis au loueur.

Si le bateau livré n'est pas en état de naviguer, soit par manque d'un élément essentiel de sécurité, soit parce qu'il n'est pas conforme aux règlements, et si les loueurs ne sont pas en mesure de proposer un bateau de caractéristiques égales ou supérieures, le locataire peut rompre le présent contrat et obtenir la restitution des sommes indûment versées et des frais engagés sans qu'il puisse prétendre à une réparation en dommages-intérêts.

### **ARTICLE 2 : RESILIATION PAR LE LOUEUR**

Si, par suite d'une avarie survenue pendant la location précédente ou d'empêchement quelconque indépendant de leur volonté, les loueurs ne pourraient donner la jouissance du bateau à la date convenue, ils auront la pleine faculté, soit de mettre à la disposition du locataire un bateau de dimensions équivalentes ou supérieures possédant le même nombre de couchettes, soit de restituer les sommes versées, et correspondant uniquement à la location non effectuée, sans que celui-ci puisse prétendre à des dommages- intérêts. Cette restitution se fera proportionnellement au nombre de jours correspondant à la privation de la jouissance.

### **ARTICLE 3 : ASSURANCE DU BATEAU ET FRANCHISE**

Les loueurs déclarent avoir souscrit une police d'assurance garantissant le locataire :

- des dégâts qu'il pourrait commettre sur le corps du bateau, ses accessoires et dépendances, du vol total et détournement, du vol partiel et du moteur. Le locataire reste son propre assureur à concurrence du montant de la franchise (2 600€).
- du recours des tiers pour les dégâts matériels et pour les dommages corporels (responsabilité civile).

La police d'assurance ne garantit pas les personnes transportées sur le bateau des accidents dont elles pourraient être victimes. Les loueurs dégagent toute responsabilité pour les pertes ou dommages concernant les biens personnels du locataire.

### **ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE DU BATEAU ET INVENTAIRE**

La prise en charge du bateau par le locataire est faite lorsque la caution a été versée et l'inventaire signé. Le loueur doit remettre au locataire un bateau en état de navigation, équipé et assuré.

La description du bateau et de ses éléments d'équipement et d'armement sont repris sur un inventaire qui doit être obligatoirement remis au locataire en même temps que l'acte de francisation. La signature de prise en charge vaut reconnaissance par le locataire du bon état de fonctionnement et de propreté du bateau.

### **ARTICLE 5 : UTILISATION DU BATEAU - RESPONSABILITES - AVARIES**

Le locataire s'engage à utiliser le bateau "en bon père de famille" et en se conformant aux lois et règlements.

Le locataire affirme qu'il possède les connaissances et l'expérience nécessaire à la navigation qu'il projette de pratiquer, ainsi que les permis exigés par les Affaires Maritimes. Pour la VHF, les loueurs déchargent leur responsabilité si aucun membre de l'équipage ne possède le diplôme nécessaire.

Les loueurs se réservent le droit de refuser la mise à disposition du bateau si le chef de bord ne lui paraît pas présenter une compétence suffisante, nonobstant les références brevets ou permis présentés, ou pour tout autre motif dont il est seul juge. Dans cette éventualité, le locataire devra soit accepter les frais d'un skipper professionnel ou d'un accompagnateur, soit voir son contrat résilié et les sommes versées pour la location restituées moins la redevance pour frais de dossier, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à des dommages-intérêts. En tout état de cause, dans le cas où un skipper professionnel ou un accompagnateur serait engagé pour la bonne marche du bateau, la pleine et entière responsabilité resterait à la charge du locataire.

Le locataire s'engage à n'embarquer que le nombre de personnes autorisé, il s'engage à n'utiliser le bateau que pour une navigation de plaisance, à l'exception de toute opération de commerce, pêche professionnelle, transport, régates ou autres. Le locataire décharge expressément les loueurs de toute responsabilité en qualité d'armateur ou autre, du fait d'un, manquement à ces interdictions et répondra, seul, vis à vis des Services Maritimes et Douanes, des procès, poursuites, amendes et confiscations encourus par lui de chef, même en cas de faute involontaire de sa part.

En cas de saisie du bateau loué, le locataire sera tenu de verser au propriétaire une indemnité équivalente au double du prix quotidien de la présente location

Le locataire est responsable de la tenue du livre de bord dont un exemplaire est fourni par le loueur. C'est un document sur lequel doivent être inscrites les indications sur la navigation et la relation de tous les incidents et avaries relatifs au bateau et à la navigation.

Le locataire doit obligatoirement consulter les loueurs pour toutes réparations à effectuer sur le bateau. Toutefois les loueurs ne peuvent être tenus pour responsables de la fragilité du matériel électronique, du tissu des voiles et des délais de service après-vente.

En cas d'avarie grave (démâtage, voie d'eau, incendie...) le locataire est tenu d'aviser d'urgence les loueurs et le courtier d'assurance en demandant des instructions. En attendant celles-ci, le locataire sera tenu de faire établir un constat par un commissaire d'avarie afin

## **CONDITIONS ET CLAUSES GENERALES DE LOCATION**

d'obtenir de la part de la police d'assurance le remboursement des sommes qui lui incombent. Au cas où le locataire n'accomplirait pas cette formalité, il pourra être tenu de payer la totalité des dépenses occasionnées par l'avarie.

La privation de jouissance consécutive aux avaries survenues pendant la présente location ne fera l'objet d'aucun remboursement même partiel, du montant de la dite location, quelle que soit la cause des avaries.

La sous-location ou le prêt sont rigoureusement interdits.

Le locataire s'engage à respecter les limites de la zone de navigation couverte par notre assurance à savoir: NORD: 60° de Latitude Nord, SUD: 25° de Latitude Nord, EST: 38° de Longitude Est, OUEST: 30° de Longitude Ouest.

### **ARTICLE 6 : RESTITUTION DU BATEAU ET DE LA CAUTION**

Caution : 2900 €

Le locataire est tenu de rentrer au port désigné dans les délais convenus par le contrat, sauf accord amiable ultérieur confirmé par écrit. Dès son retour, le locataire doit signaler sa présence aux loueurs, et prendre rendez-vous aux fins d'inventaire et d'inspection du bateau, celui-ci étant au préalable vidé de tous ses bagages et de ses occupants.

Pré-retour : Le bateau devra être ramené au port de La Ciotat à 17h la veille du jour prévu pour la restitution du bateau et le montant de cette dernière nuit au port sera à la charge des loueurs. Les temps de nettoyage et d'inventaire font partie intégrante de la période de location prévue au contrat.

Chaque jour de retard donnera droit au propriétaire à une indemnité équivalente au double du prix quotidien de la présente location quelle que soit la cause du retard. Le mauvais temps ne saurait être invoqué comme motif valable, le chef de bord devant prendre toutes ses dispositions en temps utile pour parer à cette éventualité.

Si pour une raison quelconque, le locataire n'est pas en mesure de ramener lui-même le bateau à son port de retour désigné, il devra à ses frais et risques en assurer le gardiennage et le faire ramener par un convoyeur qualifié après en avoir avisé les loueurs. La location ne prendra fin qu'après la restitution du bateau au propriétaire aux conditions prévues ci-dessus.

Si le locataire utilise le moteur pendant plus de 50 heures, les loueurs réaliseront une vidange qui devra leur être remboursée, sur présentation d'un justificatif, par le locataire.

Le locataire est tenu de restituer le bateau et son équipement en bon état de fonctionnement et de propreté. Si l'état de restitution est satisfaisant, la caution est rendue au locataire au plus tard dans le délai d'un mois après la date de remise du bateau.

Si le bateau n'est pas rendu en parfait état de propreté, les frais de nettoyage seront à la charge du locataire selon le forfait défini au contrat.

Si une détérioration ou perte tant du bateau que d'un accessoire quelconque figurant à l'inventaire est constaté, le locataire est tenu d'en payer la réparation ou le remplacement par l'identique. A cet effet, un prélèvement sur la caution pourra être opéré.

Si la détérioration ou perte résulte d'un sinistre couvert par la police d'assurance des loueurs, le remboursement de la caution sera différé jusqu'au règlement par la compagnie d'assurance des factures de réparation et/ou de remplacement. Le remboursement sera fait sous déduction de la franchise prévue et de tous frais accessoires qu'aurait pu entraîner le sinistre (télégramme, téléphone, déplacements, constats, gardiennage, etc.)

### **ARTICLE 7 : MATIERES CONSOMMABLES**

Sont à la charge du locataire : le carburant moteur, nuits au port (à l'exception de celle prévue entre le pré-retour et la restitution qui est à la charge des loueurs), dépannages éventuels, et toutes matières consommables nécessaires à la bonne marche et à l'entretien du bateau pendant la durée de la location (à l'exception du gaz).

### **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tous les frais de procédure consécutifs à la présente location sont à la charge du locataire, sauf décision contraire du tribunal. Toutes contestations relatives au présent contrat seront soumises à la juridiction dont dépend le domicile des loueurs.